

**CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT DANS
LE CADRE DU PROGRAMME COMMERCIAL AXÉ SUR LE FINANCEMENT**

ANNEXE 2

En date du

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN**, société en commandite légalement formée,
agissant par son associée commanditée Gaz Métropolitain, Inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.
(« Société »)

ET ,
ayant une place d'affaires au .
(« Emprunteur »)

1. Objet

En considération de l'engagement de l'Emprunteur à installer et/ou améliorer des équipements fonctionnant au gaz naturel, la Société s'engage à lui consentir un prêt d'argent, pour financer en partie ou en totalité le coût d'acquisition et d'installation des équipements fonctionnant au gaz naturel selon les termes et modalités du Programme commercial axé sur le financement (« PCAF ») approuvé par la Régie de l'énergie et selon les termes et conditions prévus aux présentes.

2. Définitions

Aux fins de la présente entente, les mots, acronymes et expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Équipement** » : Signifie nouveaux équipements ou améliorations apportées aux équipements fonctionnant au gaz naturel à l'adresse de service;

« **Entrepreneur qualifié** » : Signifie toute personne détenant les licences, qualifications et cartes de compétence requises pour effectuer l'installation de l'Équipement et ses accessoires;

3. Équipements

L'emprunteur s'engage à installer ou effectuer les améliorations sur l'Équipement indiqué au tableau ci-dessous, à l'adresse de service y indiquée. Lesdits travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement devront être effectués par un Entrepreneur qualifié.

Adresse(s) de service	Équipement

4. Prêt

Sur approbation par la Société de la demande de prêt d'argent de l'Emprunteur et sujet aux termes et conditions prévus à la présente, la Société prête à l'Emprunteur qui accepte, une somme de _____ dollars (_____ \$) (ci-après le « Prêt »).

Sur présentation des factures finales relatives aux travaux d'installation et/ou d'amélioration de l'Équipement, si les dépenses diffèrent de celles présentées lors de la préparation de la présente convention de Prêt, le montant du Prêt pourra être ajusté en conséquence, sujet aux termes et conditions du PCAF.

Si l'Équipement n'est pas mis en gaz au plus tard 90 jours suivant le _____, où si les travaux d'installation ou d'amélioration n'ont pas été effectués par un Entrepreneur qualifié, la Société pourra, à sa discrétion, décider d'annuler le présent Prêt.

5. Déboursé du Prêt

La Société déboursera le Prêt, au plus tard soixante (60) jours suivant (i) la mise en gaz de l'Équipement (ii) la réception de l'original de toute facture ou autre document permettant à la Société d'établir et de se satisfaire du coût des travaux (iii) la réception du formulaire confirmant l'installation de l'Équipement, émis par un Entrepreneur qualifié.

Nonobstant ce qui précède, la Société sera tenue de déboursier le Prêt que si :

i) l'Emprunteur n'est pas en défaut d'exécuter quelqu'une des obligations prévues au présent contrat ;

et

ii) des suretés adéquates répondant aux exigences de la Société auront été fournies par l'Emprunteur.

Dans le cas d'une hypothèque immobilière, celle-ci devra couvrir la valeur du prêt en capital et intérêts et être dûment inscrite au Bureau de la publicité des droits.

L'Emprunteur autorise la Société à déboursier le Prêt par chèque émis à la (aux) personne(s) suivante(s) :

Au nom de l'Emprunteur

Conjointement au nom de l'Emprunteur et celui de l'Entrepreneur qualifié ayant effectué les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement

Le déboursé du Prêt ne peut être interprété comme une garantie donnée à l'Emprunteur en regard de l'Équipement ou de son installation ou un quelque autre acquiescement à leur conformité ou sécurité, telle responsabilité incombant au fabricant et à l'installateur de l'Équipement.

6. **Frais**

Les frais relatifs à la constitution et à la publication d'une hypothèque seront à la charge de la Société. Les frais relatifs à toute quittance ou mainlevée sont à la charge de l'Emprunteur.

7. **Durée du Prêt**

Le Prêt est consenti pour une période de _____ (____) mois.

8. **Frais d'intérêts**

Le présent Prêt portera intérêt avant comme après échéance au taux de _____%/année.

9. **Remboursement**

L'Emprunteur s'oblige à rembourser le Prêt et les intérêts à la Société par et au moyen de _____ versements mensuels égaux et consécutifs de _____ \$ payable le premier jour de chaque mois, sur réception d'une facture émise par la Société à cet effet. Le premier versement mensuel étant dû le 1^{er} jour du mois suivant le 30^{ème} jour après le déboursé du Prêt.

L'Emprunteur peut, en tout temps, rembourser son Prêt par anticipation.

10. **Lieu de paiement**

Toutes sommes payables à la Société en vertu du présent Prêt devront être payées en monnaie courante du Canada, par la poste, à l'adresse suivante : 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3 ou à tout autre endroit indiqué par écrit par la Société à l'Emprunteur.

11. **Défaut**

Les événements suivants constitueront des cas de défaut :

- i) défaut de respecter l'une des obligations contractées à la présente convention dont, le paiement, à leur échéance respective, de chacun des versements de capital ou d'intérêt;
- ii) le fait que l'Emprunteur fasse l'objet d'une procédure de faillite, de séquestre ou de liquidation ou que l'Emprunteur mette autrement en péril le recouvrement de la créance de la Société.

En cas de tel défaut, l'Emprunteur perdra le bénéfice du terme et, sans préjudice à ses autres droits et recours, la Société aura le droit, sans avis et sans autre forme de demande, d'exiger le remboursement immédiat par l'Emprunteur de toutes les sommes alors impayées et dues ou à devenir dues en vertu du Prêt, qu'un délai ait ou non été accordé à l'Emprunteur pour le remboursement de ces sommes en tout ou en partie.

12. **Dispositions générales**

12.1 Le présent contrat de Prêt ne peut être cédé.

12.2 Le présent contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations, conventions et communications entre les parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

12.3 Les droits et recours dont la Société dispose aux termes du présent contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et l'Emprunteur ou que la Loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.

12.4 L'omission de la Société d'exiger que l'Emprunteur exécute l'une de ses obligations aux termes du présent contrat, de résilier le présent contrat ou d'exercer quelque droit ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.

12.5 Le contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des parties.

12.6 Sauf, si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation, renonciation ou libération (ci-après désigné « l'avis ») requis ou permis aux termes du présent contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télex, télécopieur ou télégramme, aux adresses des parties mentionnées au présent contrat.

Tout avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télex, télécopieur ou télégramme ou, s'il est posté, le cinquième jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des avis conformément à la procédure du présent article.

12.7 Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent contrat.

- 12.8 Les obligations découlant du présent contrat sont assumées solidairement lorsque l'Emprunteur est plus d'une personne.
- 12.9 Lorsque le texte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 12.10 Le présent contrat est régi par les lois du Québec.
- 12.11 Le présent contrat de Prêt est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par l'Emprunteur et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le _____ et ne lie la Société que lorsqu'il est signé par ses représentants dûment autorisés, à l'endroit prévu ci-dessous.
-

Présenté par : _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 ____ 00

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 ____ 00

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN
Par son associée commanditée Gaz Métropolitain Inc.

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____